

VAILLANTE OLYMPIQUE MONTALBANAISE

Club omnisports fondé en 1925, agréé sous le N° 11.724

Siège social : 223 rue de Palisse 82000 MONTAUBAN

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite VAILLANTE OLYMPIQUE MONTALBANAISE fondée en 1925 enregistrée et approuvée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1925 a pour objet la pratique de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports de combat

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à MONTAUBAN, gymnase de Palisse, rue de Palisse. Elle a été déclarée à la Préfecture de Montauban sous le n° 205, J.O. du 25 avril 1925 et agréée sous le n° 11724 le 27 juillet 1925.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneurs. Pour être membre actif, il faut être à jour de sa cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par le Comité de Direction.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être obligatoirement tenues de payer la cotisation.

ARTICLE 4

La qualité du membre se perd :

1° - par la démission

2° - par la radiation prononcée par le comité de direction pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II - AFFILIATIONS

ARTICLE 5

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE, F.F.G., à la FEDERATION DE SAMBO ainsi qu'aux FEDERATIONS AFFINITAIRES.

1° - L'association doit se conformer entièrement aux règlements établis par les dites Fédérations.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un comité de direction dont les membres, onze minimum et vingt et un maximum, sont élus par l'assemblée générale. La durée maximum d'un mandat est de six ans. Le comité de direction est renouvelable par tiers tous les deux ans les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7

Est électeur tout membre actif pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et assuré.

Le vote par procuration peut être autorisé statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 8

Est éligible au comité de direction toute personne de nationalité française âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, a jour de ses cotisations et assuré.

ARTICLE 9

Le comité de direction une fois élu, vote au scrutin secret, son bureau comprenant au moins, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier (seul le siège du Président est renouvelable tous les deux ans). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur, les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le comité peut désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents et Présidents d'honneurs, ou encore membres d'honneur (ces derniers peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative).

A défaut de candidature, il désigne également les membres de la commission technique et fait ratifier par l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 12

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, (sans excuses ou motifs valables), manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président ou les Présidents et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, et classés.

ARTICLE 14

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 7, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

- ✓ Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.
- ✓ Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction, à la situation morale et financière à l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit un renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 15

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres de l'assemblée. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 14 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 16

- ✓ Les dépenses sont ordonnancées par la Présidence.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par la Présidence ou à défaut, par tout autre membre du comité de direction habilité par écrit par la Présidence.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 14. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de voix des membres présents.

ARTICLE 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 14.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (établis par écrit) une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20

Les modifications qui pourront être apportées aux statuts et aux règlements intérieurs de l'association devront être communiqués aux services du Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

ARTICLE 21

La Présidence doit adresser à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° - Les modifications apportées aux statuts,
- 2° - Le changement de titre de l'association,
- 3° - Le transfert du siège social,
- 4° - Les changements survenus au sein du comité de direction.

ARTICLE 22

Le règlement intérieur dont aucune disposition ne doit enfreindre les dispositions légales et réglementaires est préparé par le comité de direction, adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à MONTAUBAN le 22 mars 2002, sous la présidence de MME Nicole LEBLANC et de M Jean-Claude CERUTTI, ils abrogent les statuts antérieurs.

Fait à Montauban, le 22 mars 2002,

Le secrétaire Général

La Présidence

M. Jacques LAVAL

Nicole LEBLANC Jean-Claude CERUTTI

Origine des statuts juillet 1925

	1^{ère} révision	2^{ème} Révision	3^{ème} révision	4^{ème} révision	5^{ème} révision
Date	02 décembre 1968	05 décembre 1987	22 mars 2002		
Articles modifiés	Art : ?	Art : 6	Art : 1,3,5, 9,13, 14, 16, 19, 21 et 22		
Président	M. BRAND	M.DEVEZE	MME. LEBLANC M. CERUTTI		